



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 03 DEC. 2013  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piré-sur-Seiche** réceptionnée le 03 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 04 novembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet de PLU de Piré-sur-Seiche**, commune de 2 866 habitants, qui vise une consommation d'espace pour le développement urbain estimée à 14 ha pour accueillir une population projetée au-delà des 3 000 habitants à l'échéance 2025-2026 avec un taux de variation annuel moyen d'environ 1,7 % ;

**Considérant la localisation du projet de PLU de la commune** qui n'est concernée par aucun site naturel sensible protégé ;

**Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Piré-sur-Seiche**, débattu au conseil municipal en date du 9 septembre 2013 et qui vise notamment :

- la limitation de la consommation foncière sur le territoire de la commune en utilisant le potentiel foncier issu des dents creuses des secteurs urbanisés du bourg mais également les parcelles en attente d'affectation ou susceptibles de muter dans leur affectation pour assurer le renouvellement urbain et promouvoir la densité,
- une extension des zones urbaines en continuité du bourg ce qui permet d'éviter le développement du mitage urbain du territoire communal,
- la préservation des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue, et en particulier, la vallée de La Seiche et les rivières Quincampoix et Veloupe ainsi que les boisements du sud-ouest du territoire communal,
- la promotion d'une gestion alternative des eaux pluviales, ainsi qu'une gestion d'anticipation des incidences de l'urbanisation sur la maîtrise des eaux usées,

- l'identification des secteurs soumis au risque inondation afin de limiter l'exposition des personnes et des biens,
- la promotion et la préservation des zones humides conformément aux prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine,
- l'intégration d'autres aspects du développement durable comme le renforcement des voies permettant les déplacements doux ou le développement des énergies renouvelables dans les constructions ;

**Considérant que, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués *supra*, le projet de PLU de la commune de Piré-sur-Seiche est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1**

En application de l'article R.124-14 du code de l'urbanisme, le projet de plan Local d'urbanisme de la commune de Piré-sur-Seiche est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

03 DEC. 2013

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).